

ARRETE DU MAIRE N° 229

Travaux

Pont Villars

Circulation

SL

Nous, Maire de la Ville de Valenciennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131.1, L 2131-2, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5 et L 2213.1 à L 2213.6 inclus,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014, portant réglementation de la circulation et du stationnement et les arrêtés rectificatifs subséquents,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation du pont Villars dans le cadre de travaux de changement de portique, et ce du 15/02/2024 au 16/02/2024

Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents,

Vu l'avis des services de Police,

ARRETONS

Article 1 : le 15/02/2024 de 22 heures au 16/02/2024 à 01 heure (travaux de nuit) :

La circulation des véhicules de toute nature, sera interdite, pont villars (dans le sens avenue Villars vers la place Carpeaux)

Article 2 : Les riverains devront être informés par l'entreprise de travaux, des dispositions un endroit visible de tous et protégé des intempéries.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, de la signalisation de chantier conformément à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et à l'arrêté du 22 octobre 1963 appelé instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiés subséquents. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les panneaux interdisant le stationnement devront être posés 4 (quatre) jours avant la date de début des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, en un endroit visible de tous et protégé des intempéries.

Article 4 : Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route et pourront être enlevés par les services de police aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services et par délégation les agents communaux assermentés et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Valenciennes, le 12/02/2024

Le Maire,

par délégation
le DGA S. LATAWIEC
